

CUMUL DE PENSION D'AYANT CAUSE

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites régularise un point de l'article L.88 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui pouvait poser problème en raison d'un renvoi erroné à l'article L.84 au lieu de l'article L.86-1 (institué par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

La nouvelle rédaction clarifie le sens de cet article.

Le conjoint ou l'ex-conjoint survivant ne peut pas cumuler plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des :

- administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- établissements publics de santé ;
- hospices publics ;
- maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;
- établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;
- établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;
- centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Pour mémoire :

L'orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés ci dessus.

Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable.

Article 37 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2011.

Article L.88 du CPCMR